



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

26 JAN. 2022

**Arrêté n° 055/2022/DREAL/UD88 du  
mettant en demeure la société COLAS NORD-EST  
de régulariser la situation administrative de ses installations  
sises sur le territoire de la commune de They-sous-Monfort (88800)**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 171-7 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le rapport de visite de l'inspection de l'environnement en date du 16 décembre 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à la société COLAS NORD-EST en date du 30 décembre 2021 ;
- Considérant que la société COLAS NORD-EST n'a pas émis d'observations au projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été transmis le 30 décembre 2021 ;
- Considérant que l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est a constaté sur le site exploité par la société COLAS NORD-EST, sis sur le territoire de la commune de They-sous-Monfort, section cadastrale ZE, l'exercice d'une activité de stockage de déchets non dangereux inertes, soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées ;
- Considérant que ces activités sont exercées sans l'enregistrement requis au titre de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement ;
- Considérant les dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement : *« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. » ;*

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## Arrête

**Article 1** – La société COLAS NORD-EST, dont le siège social est situé 44 Boulevard de la Mothe à Nancy (54000), est mise en demeure de régulariser la situation des activités exercées illégalement sur ses installations situées sur le territoire de la commune de They-sous-Monfort (88800), section cadastrale ZE.

Pour cela, la société COLAS NORD-EST dispose de neuf mois pour déposer une demande d'enregistrement conformément aux dispositions des articles R. 512-46-1 à 18 du code de l'environnement, à l'exception du cas où l'exploitant peut justifier de la régularité de l'exhaussement de sol au titre du code de l'urbanisme.

**Article 2** – Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application des sanctions et mesures administratives prévues aux articles L. 171-7 et 8 du code de l'environnement.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société COLAS NORD-EST et dont copie sera adressée pour information au maire de They-sous-Monfort et au sous-préfet de Neufchâteau.

De plus, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Épinal, le 26 JAN. 2022

Le Préfet,

Par déléguation, le Sous-Préfet,  
Secrétaire Général

David PERCHERON

*Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*